



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/43/349

S/19859

3 mai 1988

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE

Quarante-troisième session

Points 30, 72, 130, 134 et 137

de la liste préliminaire*

LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET SES

CONSEQUENCES POUR LA PAIX ET LA

SECURITE INTERNATIONALES

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA

DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT

DE LA SECURITE INTERNATIONALE

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS

ENTRE ETATS

RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR

L'ELABORATION D'UNE CONVENTION

INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT,

L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET

L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES

DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON

VOISINAGE ENTRE ETATS

CONSEIL DE SECURITE

Quarante-troisième année

Lettre datée du 2 mai 1988, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation
des Nations Unies

Comme suite à ma lettre datée du 28 avril 1988 (A/43/342-S/19850), j'ai l'honneur de vous rendre compte ci-après d'incidents qui se sont produits les 25 et 27 avril 1988 et qui constituent une violation du territoire pakistanais par la partie afghane :

Le 25 avril 1988 à 9 h 15, trois chasseurs afghans ont violé l'espace aérien pakistanais sur près de 2 kilomètres et ont largué quatre bombes dans un secteur situé à 3 kilomètres environ à l'ouest de Teri Mangal (district de Kurram), tuant quatre réfugiés afghans et en blessant trois autres.

* A/43/50.

Le 27 avril 1988 à 16 h 50, les forces armées afghanes ont tiré 16 coups de mortier sur Landi Khana (district de Khyber). Neuf personnes ont été tuées, dont un enfant pakistanais et huit réfugiés afghans; 14 personnes ont été blessées, dont trois Pakistanais et 11 réfugiés afghans.

Le Chargé d'affaires afghan a été convoqué, dans la matinée du 2 mai 1988, au Ministère des affaires étrangères, où une vive protestation lui a été adressée au sujet de ces attaques non provoquées. Il a été prié d'informer les autorités de Kaboul que, si ces attaques ne cessaient pas, l'Afghanistan porterait l'entière responsabilité des graves conséquences qui en résulteraient.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 30, 72, 130, 134 et 137 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) S. SHAH NAWAZ
